



CONVENTION relative à la réservation de places en crèche publique entre la Communauté de Communes du Genevois et le Centre Hospitalier Anancy Genevois

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE)

1, avenue de l'hôpital, Metz-Tessy
BP 90074
74374 – PRINGY CEDEX

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Vincent DELIVET

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Genevois (CCG)

Archamps Technopole - Bâtiment Athéna
38, rue Georges de Mestral
74166 SAINT JULIEN EN GENEVOIS CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES en vertu de la décision n°2023-75 du 14 août 2023

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 e r : Objet

La convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant la réservation de 3 places dans les crèches gérées par la CCG, pour des agents du CHANGE n'habitant pas la CCG.

ARTICLE 2 : Durée

La convention est conclue pour 2 ans et entre en vigueur le 1er septembre 2023. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Accès aux crèches CCG

Les crèches accueilleront de façon collective et régulière les enfants à compter de l'âge de 2 mois et demi jusqu'au mois de septembre de l'année de leurs 3 ans (date d'entrée en école maternelle).
Chacune des parties désigne un interlocuteur privilégié dans le cadre de l'exécution de la convention :

- ✓ Pour la CCG : la directrice du pôle social ;
- ✓ Pour le CHANGE : la Directrice des Ressources Humaines.

ARTICLE 4 : Lieu d'accueil des enfants

L'accueil des enfants est prévu en priorité dans une des crèches situées sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois. D'autres crèches pourront néanmoins être proposées en fonction des possibilités et du lieu d'habitation.

ARTICLE 5 : Conditions d'admission des agents du CHANGE n'habitant pas la CCG

Les dossiers de pré-inscription sont établis préalablement auprès du service petite enfance de la CCG. Celui-ci transmet les dossiers au CHANGE quelques semaines avant la commission d'attribution des places en crèche afin qu'il les priorise. Dans la limite des places réservées aux agents du CHANGE et en fonction des critères d'âge pour la composition des groupes, le CHANGE présente donc pour admission les enfants de son choix.

Après validation par le CHANGE, les familles retenues pour une admission à la crèche signent un contrat d'accueil et s'engagent à respecter le règlement de fonctionnement. Celui-ci sera remis lors de la pré-inscription pour information, et explicité au moment de l'admission par le responsable de la crèche ainsi que le projet pédagogique. Les modalités d'admission et d'accueil sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Un berceau peut être occupé par plusieurs enfants sous réserve d'un contrat d'accueil régulier. Les admissions se font en septembre et sont arrêtées au mois d'avril. Des admissions en cours d'année sont possibles, si des places se libèrent.

ARTICLE 6 : Conditions financières

6-1- Tarif

Le CHANGE s'engage à verser à la CCG le tarif annuel de 8 000 euros par place utilisée prorata temporis, net de TVA, pour les enfants de parents résidant hors CCG. Ce tarif s'appliquera à compter du 1er septembre 2021. En cas de prise d'effet de la convention en cours d'année ou d'une date de fin avant le terme de trois années, un prorata temporis sera appliqué pour le calcul du tarif de la période.

6-2- Révision tarifaire

Au 1er janvier de chaque année, la CCG se réserve le droit de modifier le tarif de la place en crèche suite à l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations ou dispositions légales ayant des répercussions sur le prix de revient de la place.

6-3- Modalités de paiement

La CCG émet le titre de recette au plus tard le 31 décembre de l'année civile. Le versement annuel intervient 50 jours maximum après réception du titre (en tenant compte du délai maximum de liquidation de la facture de 30 jours). Le versement s'effectue auprès du Trésor Public pour le compte de la CCG.

6-4- Défaut de paiement

Le CHANGE s'engage à payer dans les délais. A défaut de paiement, la CCG actionnera le processus de recouvrement via le Trésor Public, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Suivi de la convention

Une réunion est programmée annuellement afin de faire le bilan et d'actualiser la convention si besoin.

ARTICLE 8 : Obligations de la crèche

La CCG s'engage à assurer l'accueil des enfants conformément au règlement de fonctionnement des crèches ainsi qu'au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifié par le décret no 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

ARTICLE 9 : En cas de litige

Pour tout litige ou contestation relatif au présent contrat, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable directe ou par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Archamps, le.....

Pour la Communauté de Communes du Genevois,
Pour le Président empêché et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,
Michel MERMIN

Pour le Centre Hospitalier Annecy Genevois,
Le Directeur Général
Vincent DELIVET

Contact des services :

Centre Hospitalier Annecy-Genevois
1, avenue de l'hôpital - BP90074 - METZ-TESSY
74374 PRINGY cedex
Tel: 04 50 63 62 01 – Fax 04 50 45 59 30

Service petite enfance de la CCG
Archamps Technopole - Bâtiment Athéna
38, rue Georges de Mestral
74166 SAINT JULIEN EN GENEVOIS CEDEX

dg@ch-annecy.fr

Tel : 04 50 95 91 40
petite-enfance@cc-genevois.fr

Envoyé en préfecture le 17/08/2023
Reçu en préfecture le 17/08/2023
Publié le 17/08/2023
ID : 074-247400690-20230814-D_2023_75-AR

